

## Le commissaire aux comptes

Leur statut a été continuellement aménagé, depuis 1967, jusqu'à une succession de lois modernisant l'ensemble du système d'information comptable et financière et permettant notamment la mise en œuvre des directives d'harmonisation européennes.

L'extension du champ d'intervention des commissaires aux associations et l'élargissement du contenu de leur mission, les oblige à signaler les risques compromettant la continuité de l'exploitation. Les commissaires aux comptes sont souvent simultanément experts-comptables. Pour autant, si une association a un commissaire aux comptes, il ne peut en aucun cas en être expert-comptable et établir ses résultats car il ne peut être juge et partie.

Sa mission est en effet une mission d'audit, de contrôle, conduisant à la certification des comptes. Le commissaire aux comptes vérifie que les comptes sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice et de la situation financière et patrimoniale de l'association. Il établit un rapport où il se prononce sur les comptes annuels et donne toute observation utile à leur compréhension. Ce rapport est joint systématiquement à la présentation des comptes de l'association car il est la garantie d'une information fiable aussi bien pour l'assemblée générale que pour les partenaires et les pouvoirs publics.

### **Associations concernées**

**La loi oblige certains types d'associations à désigner un commissaire aux comptes.** Ils sont payés par l'association et ont pour mission de cerner les comptes de l'association.

### **La loi oblige certains types d'associations à désigner un commissaire aux comptes :**

▶ L'association exerce une activité économique et remplit au moins deux des critères suivants : au moins 50 salariés (en CDI), au moins 3,1 millions de chiffre d'affaires, au moins 1,55 million de total de bilan (voir l'article 44 du décret n°2005-1677 du 28 décembre 2005).

▶ L'association perçoit des financements publics (État, collectivités territoriales) d'un montant total supérieur à 153 000 euros.

▶ Il faut y ajouter les associations reconnues d'utilité publique, celles émettant des obligations, celles collectant la participation des employeurs à l'effort de construction, les organismes de formation remplissant deux des trois critères suivants (3 salariés, 153 000 euros de chiffre d'affaires, 230 000 euros de total de bilan), les associations sportives affiliées participant habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes procurant des recettes d'un montant supérieur à 380 000 euros et employant des sportifs dont la masse salariale excède 380 000 euros .

▶ Enfin, le décret 2006-335 du 21 mars 2006 oblige les associations et les fondations bénéficiaires de

plus de 153 000 euros de dons en provenance de personnes physiques ou morales ouvrant droit à un avantage fiscal au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, à nommer au moins un commissaire aux comptes.

Le Code des collectivités locales prévoit que les communes de plus de 3 500 habitants doivent annexer à leur budget le bilan certifié conforme des associations ayant reçu une subvention municipale représentant plus de 50 % de leur budget ou supérieur à 75 000 euros. Cette obligation de la municipalité entraîne indirectement l'obligation de tenue d'une comptabilité pour les associations. Mais de fait, cette obligation est déjà prévue au seuil inférieur de 23 000 euros ; elle n'a donc d'effet propre qu'en dessous de ce seuil pour les associations qui perçoivent plus de 50 % de leur budget de la municipalité.

### **Obligations liées à une aide supérieur à 23 000 euros**

Article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 :

« L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. »

Article 1er du décret 2001-495 du 6 juin 2001 :

« L'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 Euro. »

Ajoutons que l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 (complété par l'arrêté du 11 octobre 2006) oblige les associations percevant une subvention supérieure à 23 000 euros par an à établir un compte-rendu financier pour justifier du bon emploi de subventions affectées à une dépense déterminée. Il est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet subventionné. Ce tableau doit faire apparaître les écarts éventuels (en euros et en pourcentage) constatés entre le budget de l'action et les réalisations. En annexe, ces écarts doivent être commentés et un document doit détailler la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet. Le compte-rendu est déposé auprès de l'autorité qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Précisons que ce compte rendu financier normalisé va, de fait, s'appliquer quel que soit le montant de la subvention puisqu'une collectivité publique demande toujours l'utilisation faite d'une subvention versée.

### **Obligations liées à un cumul des aides supérieur à 153 000 euros**

Article L 612-4 du Code de commerce:

« Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. »

L'article 1er de la loi du 12 avril 2000 a donné une définition précise de la notion d'autorité administrative :

« Sont considérés comme autorités administratives, les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif ».

Article 2 du décret 2001-495 du 6 juin 2001 :

« L'obligation de dépôt prévue par le sixième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 153 000 euros. »

### **Des obligations similaires aux sociétés commerciales**

Loi 84-148 du 1er mars 1984 qui fait obligation aux personnes morales de droit privé non commerçantes d'établir chaque année, lorsqu'elles ont une activité économique et que « leur importance le justifie », un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Loi du 25 janvier 1985 relative au redressement judiciaire et à la liquidation des biens qui prévoit d'établir le passif exigible et l'actif disponible des personnes morales en difficulté ; pour déterminer de façon probante ce passif et cet actif, il est indispensable de tenir une comptabilité conforme.

### **Des seuils à respecter**

La loi (article 33 du décret 85-295 du 1er mars 1985, modifié par l'article 1 du décret 2005-747 du 1er juillet 2005, en application de l'article 30 de la loi 84-148 du 1er mars 1984 ) indique la seule obligation d'avoir un commissaire aux comptes, si l'association exerçant des activités économiques remplit 2 des 3 critères suivants :

- > 50 salariés
- > 3,1 millions d'e de CA
- > 1,55 million d'euros de total de bilan

Les missions du commissaire aux comptes entraînent toutes les autres. A noter que le montant des ressources (le CA) comprend les subventions et produits de toute nature liés à l'activité courante.

Les groupements sportifs affiliés, c'est à dire des associations à statut particulier, lorsqu'ils participent habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes procurant des recettes (entrées payantes et publicité) d'un montant supérieur à 2,5 millions de Francs et qu'ils emploient des sportifs contre des rémunérations (ensemble des salaires et des primes habituelles ou exceptionnelles) dont le montant excède 2,5 millions de Francs, d'après la moyenne des trois exercices précédent.

Les associations émettant des obligations

Les fondations reconnues d'utilité publique autorisées à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, y compris celles créées à l'initiative d'une ou plusieurs sociétés commerciales ou des EPIC.

Par ailleurs, il est possible pour les personnes morales de droit privé non commerçantes et non citées ci-dessus de nommer volontairement un commissaire aux comptes, qui exerce sa mission de la même façon que si sa nomination avait été obligatoire.

**La nomination d'un commissaire est de la compétence de l'AG ordinaire ou de l'organe délibérant ; il est nommé, nécessairement en même temps qu'un suppléant pour une durée de 6 exercices renouvelables.**

### **Missions du commissaire aux comptes**

La mission générale d'un commissaire aux comptes comprend une mission d'audit, conduisant à la certification des comptes.

Dans un premier temps, le commissaire **vérifie que les comptes sont réguliers et sincères**, et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice. Cette vérification conduit à la certification.

Le commissaire aux comptes conduit également des missions de vérifications spécifiques. A cette fin, **il a tout pouvoir d'investigation**, et accès à toutes les pièces qu'il estime utiles ; il doit par ailleurs établir un programme de travail spécifiant ses honoraires. Les vérifications spécifiques portent sur la **concordance des comptes annuels avec les informations données dans le rapport de gestion**, et les documents adressés aux membres sur la situation financière ; s'il y a lieu, le commissaire se prononce sur les documents d'information financière prévisionnelle et les apports explicatifs les accompagnant.

Dans un rapport à l'AG ordinaire, le commissaire relate l'accomplissement de sa mission. Dans la première partie, il se prononce sur les comptes annuels ; **il peut refuser de les certifier en motivant sa position**. D'une manière générale, il livre toute **observation utile à la compréhension des comptes**. La seconde partie présente les observations tirées des vérifications qu'il émit tenu d'effectuer ; il y **signale les irrégularités et inexactitudes** dont il a pu prendre connaissance au cours de sa mission.

#### **À qui s'adresser**

La liste des commissaires aux comptes est dressée par les commissions régionales siégeant au chef-lieu de chaque cour d'appel.

Elle est affichée dans les divers tribunaux et chambres de commerce du ressort de la cour d'appel. La Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) publie chaque année l'annuaire des commissaires par compagnie régionale, ce qui n'empêche qu'ils peuvent exercer sur l'ensemble du territoire français.

L'exercice de la profession est régi par les dispositions légales et réglementaires ainsi que par les règles professionnelles de la CNCC. **Ainsi les commissaires n'ont droit à aucune publicité personnelle et sont tenus au secret professionnel, de même qu'à l'indépendance, d'où la prohibition, par exemple, de tout lien familial ou salarial entre les administrateurs ou des salariés de l'organisme contrôlé, et le commissaire en charge du contrôle.**

Le conseil régional des commissaires aux comptes, et éventuellement le Conseil national, veillent au respect de la déontologie professionnelle et, d'autre part des règles concernant l'accomplissement de la mission de contrôle dont les commissaires sont chargés ; en cas de plainte ou de faute professionnelle, les commissions régionales, et en cas d'appel, la commission nationale, instituées en chambres disciplinaires, prononcent des sanctions allant jusqu'à la radiation de la profession.